



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
DORDOGNE**

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-08

Objet : Convention d'occupation non constitutive de droits réels avec la SNCF à Neuvic

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°03-06-2026 du Comité Syndical du 09 juin 2026 portant délégation d'attributions du Comité au président et notamment la possibilité de passer des conventions à titre onéreux ou non onéreux,

Considérant l'implantations de containers à ordures ménagères sur une parcelle appartenant à la SNCF ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique (conditions générales et particulières), non constitutive de droits réels, autorisant le SMD3 à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à la SNCF, situé route de Mauriac sur la commune de Neuvic (24190) sous le numéro 216pde la section BM d'une superficie d'environ 480 m², pour les containers à ordures ménagères. Le montant de la redevance est de 200 € HT (TVA en sus) annuel. Une somme de 1 000 €HT (TVA en sus) sera versé au titre des 5 ans de rétroactivité.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le *17 Août 2026*

Pascal PROTANO
Le Président,

